

Conditions générales

Version du 01/08/2025

Contrat relatif au raccordement
d'une installation de production et
d'injection de biométhane ou de
gaz bas-carbone dans le réseau de
transport de gaz naturel



Sommaire

Article 1	Définitions	1
Article 2	Objet du contrat	7
Article 3	Pièces constitutives du contrat	7
Article 4	Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement	7
4.1	Branchement	7
4.2	Poste d'Injection	7
4.3	Ligne d'analyse	8
4.4	Limite réglementaire	8
4.5	Statut des ouvrages	8
Article 5	Obligations de NaTran	8
5.1	Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	8
5.2	Exploitation et maintenance des Ouvrages de Raccordement	9
5.3	Modifications des Ouvrages de Raccordement	10
5.4	Modalités d'intervention de NaTran sur les Ouvrages de Raccordement	11
5.5	Gestion des déchets et remise en état des lieux	11
5.6	Les Conditions d'Injection	12
5.7	Utilités	17
Article 6	Obligations du Client	17
6.1	Site du Poste d'Injection	17
6.2	Zone de Travail et Zone de Stockage	18
6.3	Génie civil	19
6.4	Utilités	19
6.5	Droits sur le(s) terrain(s) traversé(s) par les Ouvrages de Raccordement	20
6.6	Ouvrages Amont	21
6.7	Les Conditions d'Injection	23
6.8	Contrat d'achat	26
6.9	Timbre d'injection	26
6.10	Communication relative aux modifications du régime de fonctionnement des installations de production du Client	26
Article 7	Dispositions en matière de sécurité	27
Article 8	Mise en Gaz, Mise en Service, Mise hors Service	27
8.1	Mise en Gaz	27
8.2	Mise en Service	28
8.3	Mise hors Service, démontage et enlèvement	28
Article 9	Garantie de disponibilité	29

Article 10	Dispositions relatives à la continuité de service	31
10.1	Opérations d'essais, de maintenance ou de travaux sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement	31
10.2	Sécurité, instructions opérationnelles	31
10.3	Diminution des consommations de gaz sur le Réseau	32
10.4	Modalités d'interruption de l'injection	32
Article 11	Dispositions financières	32
11.1	Éléments du Prix	32
11.2	Garantie de paiement	33
11.3	Facturation et Modalités de paiement	34
Article 12	Impôt et taxes	35
Article 13	Exécution du Contrat	35
13.1	Durée du Contrat	35
13.2	Gestion des manquements	36
13.3	Résiliation anticipée par le Client avant la date prévisionnelle de début des travaux	37
13.4	Effets de la résiliation	38
13.5	Suspension du Contrat par le Client	38
13.6	Communication entre les Parties	40
13.7	Révision du Contrat	40
13.8	Confidentialité	41
13.9	Cession des droits et obligations	42
13.10	Intégralité du Contrat	42
13.11	Langue du Contrat	43
Article 14	Force majeure et circonstances assimilées	43
Article 15	Responsabilité et assurances	44
15.1	Responsabilité à l'égard des tiers	44
15.2	Responsabilité entre les Parties	44
15.3	Renonciation à recours	45
15.4	Assurances	45
Article 16	Comité de pilotage	45
Article 17	Stipulations diverses	45
Article 18	Concertation, litiges et droit applicable	46
Article 19	Données personnelles	46
Annexe 1	Caractéristiques principales du gaz	48

Article 1 Définitions

Au sens du présent Contrat de Raccordement et d'Injection les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Biométhane : combustible gazeux dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel tel que défini au du code de l'énergie. Le Biométhane injecté dans le Réseau doit être conforme aux Prescriptions Techniques de NaTran annexées au Contrat de Raccordement et d'Injection.

Branchement, ouvrage de transport assurant à la fois :

- la liaison entre le Poste d'Injection et le Point Physique d'Injection : il s'agit du branchement amont ;
 - la liaison entre le Réseau et le Poste d'Injection : il s'agit du branchement aval.
- Le Branchement fait partie du Réseau.

Caractéristiques du Gaz : caractéristiques relatives à la composition du Gaz injecté par le Client et caractéristiques qui en découlent directement (pouvoir calorifique supérieur ou PCS...).

Capacité Maximale : débit horaire maximal de production de Gaz exprimé en m3(n)/h_déclaré à l'administration par le Client.

Client : producteur de Gaz, co-contractant de NaTran au titre du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel en France.

Conditions d'Injection : conditions que le Client doit respecter relatives aux caractéristiques du Gaz livré à NaTran par le Client au Point Physique d'Injection.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Conditions Particulières : pièce du Contrat de Raccordement et d'Injection dans laquelle figurent notamment les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Conditions d'Injection et le Prix de la prestation objet du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Consignes d'Exploitation et de Sécurité : ensemble des consignes définies par NaTran relatives à l'exploitation et à la sécurité du Poste d'Injection.

Contenu Énergétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Gaz donnée.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre NaTran et un Expéditeur en application duquel NaTran réalise une prestation d'acheminement du gaz sur le réseau de transport.

Contrat de Raccordement et d'Injection ou Contrat : contrat conclu entre les Parties et relatif aux Ouvrages de Raccordement, aux Conditions d'Injection et à la détermination des quantités d'énergie injectées. Le Contrat de Raccordement



et d'Injection est constitué de Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leur Annexes.

Convention de Démarrage : document contenant l'ensemble des conditions de raccordement des Ouvrages Amont, de Mise en Gaz et de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement conclu entre les Parties au plus tard avant le début des opérations de raccordement des Ouvrages Amont. En cas de contradiction entre le Contrat de Raccordement et d'Injection et la Convention de Démarrage, les stipulations du Contrat de Raccordement et d'Injection prévalent sauf stipulation contraire expresse dans la Convention de Démarrage.

Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement : débit horaire de Gaz exprimé en $m^3(n)/h$ que le Client s'engage à ne pas dépasser au Point Physique d'Injection pour le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement.

Débit Horaire Minimal des Ouvrages de Raccordement : débit horaire de Gaz exprimé en $m^3(n)/h$ que le Client s'engage à livrer au moins au Point Physique d'Injection pour le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement. Le Débit Horaire Minimal est inférieur ou égal à la Capacité Maximale.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de correction, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par NaTran pour déterminer les quantités de Biométhane livrées par le Client au Point Physique d'Injection, leurs caractéristiques et leur Contenu Énergétique. Les quantités de Gaz livrées par le Client au Point Physique d'Injection correspondent aux quantités de Gaz injectées par NaTran dans le Réseau. Le Dispositif de Mesurage fait partie du Poste d'Injection.

Expéditeur : co-contractant de NaTran au titre d'un Contrat d'Acheminement afin d'acheminer le Gaz injecté dans le Réseau par le Client.

Exploitation et Maintenance du Branchement : opérations d'exploitation et de maintenance du Branchement, en particulier la vérification de l'intégrité du Branchement et le remplacement de tronçons à l'identique quelle qu'en soit la cause. L'Exploitation et la Maintenance du Branchement n'incluent ni le déplacement, ni le renouvellement complet du Branchement.

Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection : ensemble des opérations de contrôles et de réglage des équipements du Poste d'Injection, de remplacement des pièces d'usure et consommables, de réparation et remplacement permettant de maintenir ou de rétablir les performances desdits équipements. Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à apporter une amélioration des performances du Poste d'Injection ni le renouvellement du Poste d'Injection.

Gaz Bas-carbone : gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil dans les conditions définies dans le Code de l'énergie. Le Gaz Bas-carbone injecté dans le Réseau doit être conforme aux Prescriptions Techniques de NaTran annexées au Contrat de Raccordement et d'Injection.

Gaz : désigne le Biométhane et le Gaz Bas-carbone au sens du présent Contrat de Raccordement et d'injection.

Génie Civil : ensemble des éléments constituant l'environnement immédiat du Poste d'Injection, notamment et sans exhaustivité, la dalle accueillant le Poste



d'Injection, le chemin d'accès, la clôture et l'intégration paysagère si nécessaire. Les tubes et appareils permettant la circulation du Gaz ainsi que les matériels électriques, électroniques et informatiques et leurs abris ainsi que leurs câblages situés dans l'enceinte du Poste d'Injection ne font pas partie du Génie Civil.

Ligne d'Analyse : élément permettant le prélèvement de Gaz afin d'en contrôler en continu la qualité.

Matériels : matériels nécessaires pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de gaz naturel qui, à zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

Mise à Disposition : prestation de NaTran consistant à donner au Client l'accès au Réseau au travers d'Ouvrages de Raccordement.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement et un Poste d'Injection avec du gaz naturel ou du Gaz afin de vérifier le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit continu de Gaz dans un Branchement et un Poste d'Injection ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Gaz dans un Branchement et un Poste d'Injection.

Notice Technique : pièce du Contrat de Raccordement et d'Injection dans laquelle figurent notamment les spécifications techniques des travaux à la charge du Client.

Opérateur Prudent et Raisonnable : Opérateur agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations en vigueur dans des circonstances et conditions similaires.

Ouvrages Amont : ensemble des ouvrages et installations du Client n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau au Point Physique d'Injection.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement des Ouvrages Amont à un Réseau. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués notamment d'un Branchement, d'un Poste d'Injection et de la Ligne d'Analyse. En application des articles L.111-19 et L.111-48 du Code de l'énergie, les Ouvrages de Raccordement sont la propriété de NaTran.

Partie : partie au Contrat de Raccordement et d'Injection, à savoir NaTran et le Client, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point où le Client livre le Gaz qu'il produit à NaTran en application du Contrat de Raccordement et d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la limite amont du raccord isolant amont du Branchement Amont.



Poste d'Injection : installation située en aval du Point Physique d'Injection et assurant généralement les fonctionnalités suivantes :

- dispositif de Mesurage ;
 - odorisation ;
 - mesure des caractéristiques physico-chimiques du Gaz, contrôle de leur conformité aux Prescriptions Techniques de NaTran ;
 - sécurité de fonctionnement (filtre, organes de sécurité et autres équipements).
- Le Poste d'Injection fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques : document intitulé au jour de la conclusion du présent Contrat « Prescriptions Techniques applicables aux canalisations de transport de NaTran et aux installations de transport, de distribution et de stockage de gaz raccordées au réseau de NaTran, publiées en application des articles R 433-14 et suivants du code de l'énergie ». En cas d'abrogation ou de modification des Prescriptions Techniques version 3 du 1er avril 2018, le terme « Prescriptions Techniques » s'entendra au présent Contrat de toutes nouvelles prescriptions ou de tout texte remplaçant ou modifiant lesdites Prescriptions Techniques et ainsi de suite en cas d'abrogations ou de modifications successives desdites Prescriptions Techniques. Cette modification sera notifiée selon les modalités de l'article 13.7.2 du présent Contrat.

Pression d'Injection : pression relative du Gaz au Point Physique d'Injection.

Pression Maximale en Service (PMS) : pression relative maximale à laquelle un point quelconque du Réseau est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service prévues conformément à l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Pression Maximale de Construction (PMC) : pression relative maximale à laquelle les Ouvrages de Raccordement ont été éprouvés.

Pression Maximale En Cas d'Incident (MIP) : pression relative maximale de courte durée, limitée par les dispositifs de sécurité, pouvant être atteinte dans le Réseau conformément à la norme NF EN1594.

Prix : ensemble des éléments du prix des prestations objets du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Réalisation des Ouvrages de Raccordement : construction et/ou fourniture et installation des Ouvrages de Raccordement.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par NaTran ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au



moyen duquel NaTran réalise des prestations d'acheminement du gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Il est rappelé que les Ouvrages Amont du Client seront raccordés au Réseau

Site du Poste d'Injection : parcelle de terrain aménagée sur laquelle est implanté le Poste d'Injection.

Utilisateur du Réseau : toute personne livrant du gaz naturel à NaTran en un point quelconque du Réseau ou recevant du gaz naturel livré par NaTran en un point quelconque du Réseau.

Zone de Travail : lieu de construction des Ouvrages de Raccordement.

Zone de Stockage : lieu de stockage des Matériels.

Article 2 Objet du contrat

Le Contrat de Raccordement et d'Injection (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles NaTran assure la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement permettant l'injection de Gaz dans le Réseau ainsi que leur Mise en Service ;
- les conditions dans lesquelles NaTran assure l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement ;
- les Conditions d'Injection du Gaz livré par le Client au Point Physique d'Injection ;
- les conditions dans lesquelles NaTran assure la détermination des quantités d'énergie livrées par le Client au Point Physique d'Injection et injectées par NaTran dans le Réseau.

Article 3 Pièces constitutives du contrat

Les documents contractuels engageant les Parties sont par ordre de préséance :

- les Conditions Particulières : Le corps des Conditions Particulières et ses annexes ont même valeur contractuelle. En cas de contradiction entre eux, le corps des Conditions Particulières prévaut ;
- les Conditions Générales et ses Annexes ;
- la Notice technique ;
- la Convention de Démarrage.

Article 4 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement

4.1.1 Branchement

Les caractéristiques du Branchement sont définies aux Conditions Particulières.

4.2 Poste d'Injection

Les caractéristiques du Poste d'Injection sont définies aux Conditions Particulières.

4.3 Ligne d'analyse

Le prélèvement du Gaz est réalisé au moyen d'une canne de prélèvement avec détente intégrée. La canne est insérée en position verticale dans une vanne fournie par NaTran.

4.4 Limite réglementaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la limite réglementaire des Ouvrages de Raccordement se situe au Point Physique d'Injection.

4.5 Statut des ouvrages

En application des articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'énergie, NaTran est propriétaire des Ouvrages de Raccordement, et ce dès la Réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Article 5 Obligations de NaTran

5.1 Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

5.1.1 Mise à Disposition du Branchement

La Mise à Disposition du Branchement par NaTran au Client comprend :

- les études de raccordement, y compris le cas échéant, les études de sécurité requises par la réglementation en vigueur.
- l'obtention des autorisations administratives ;
- la réalisation du Branchement ;
- la Mise en Gaz et la Mise en Service du Branchement, telles que décrites à l'article 8 des Conditions Générales.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

5.1.2 Mise à Disposition du Poste d'Injection

La Mise à Disposition du Poste d'Injection par NaTran au Client comprend :

- la fourniture et l'installation du Poste d'Injection ;
- la fourniture, la pose et le raccordement de la Ligne d'Analyse La Mise en Gaz et la Mise en Service du Poste d'Injection, telles que décrites à l'article 8 des Conditions Générales.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

5.1.3 Conditions de Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

NaTran exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- Obtention des autorisations administratives nécessaires à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ;
- Obtention des conventions amiables de servitude, le cas échéant ;
- Respect des obligations du Client, telles que notamment décrites à l'article 6 des Conditions Générales ;
- Transmission par le Client d'un ordre de service travaux lorsque cela est requis dans les Conditions Particulières.

La date effective de début des travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement est notifiée par NaTran au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le planning prévisionnel de Réalisation des Ouvrages de Raccordement est défini aux Conditions Particulières, et est applicable sous réserve de la non-survenance des risques et événements définis à des Conditions Générales.

5.2 Exploitation et maintenance des Ouvrages de Raccordement

5.2.1 Exploitation et maintenance du Branchement

NaTran assure l'Exploitation et la Maintenance du Branchement.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

5.2.2 Exploitation et maintenance du Poste d'Injection

NaTran assure l'Exploitation et la Maintenance du Poste d'Injection (y compris de la Ligne d'Analyse). Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

NaTran vérifie, par simple inspection, l'absence d'impuretés ou de poussières dans le Poste d'Injection lors de la maintenance du Poste d'Injection.

Le contrôle du Dispositif de Mesurage fait partie de l'Exploitation et la Maintenance du Poste d'Injection.

NaTran procède ou fait procéder aux contrôles des éléments ou ensemble(s) d'éléments du Dispositif de Mesurage en application de la réglementation en vigueur.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la prestation d'Exploitation et de Maintenance du Poste d'Injection.

NaTran peut par ailleurs procéder ou faire procéder à tout moment au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la prestation d'Exploitation et de Maintenance du Poste d'Injection

NaTran informe par écrit le Client préalablement à tout contrôle du Dispositif de Mesurage.

NaTran informe par écrit le Client qui lui en adresse la demande des résultats du contrôle. Le Client peut assister à l'audit de contrôle.

Le Client peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par NaTran, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties.

Le Client informe NaTran par écrit préalablement à un tel contrôle. NaTran peut assister à l'audit de contrôle.

Les coûts du contrôle sont supportés par NaTran si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage contrôlé à la demande du Client se révèle ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, et par le Client dans le cas contraire.

Les représentants ou préposés du Client n'effectuent aucune action sur le Poste d'Injection sans l'accord de NaTran. Les Consignes d'Exploitation et de Sécurité affichées sur le Site du Poste d'Injection valent accord de NaTran pour que les représentants ou préposés compétents du Client interrompent, en cas d'urgence, l'injection de Gaz dans les conditions fixées par lesdites Consignes d'Exploitation et de Sécurité.

NaTran s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur au sein de l'établissement du Client ; lesquelles seront fournies à NaTran avant le début des travaux.

5.3 Modifications des Ouvrages de Raccordement

5.3.1 Modification du Branchement

En tant que de besoin, NaTran agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, décide et réalise la modification, le déplacement de tout ou partie du Branchement ainsi que son renouvellement complet.

Dans le cas où la modification, le déplacement ou le renouvellement complet du Branchement est réalisé à la demande du Client, ou résulte d'une décision du Client, le coût des opérations correspondantes est à la charge du Client.

La rémunération de NaTran pour les opérations correspondantes est définie au cas par cas entre les Parties.

Dans les autres cas, le coût des opérations correspondantes est à la charge de NaTran.

5.3.2 Modification du Poste d'Injection

Les modifications du Poste d'Injection réalisées à l'initiative de NaTran, autres que celles réalisées dans le cadre des opérations d'Exploitation et de Maintenance des équipements du Poste d'Injection, sont à la charge de NaTran.

Les modifications du Poste d'Injection réalisées à la demande du Client sont à sa charge.

Les modifications du Poste d'Injection réalisées en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle sont à la charge de NaTran.

En cas de modifications du Poste d'Injection réalisées en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle, NaTran s'engage à se concerter avec le Client en vue de minimiser les conséquences des modifications à réaliser sur les Ouvrages de Raccordement et les Ouvrages Amont.

Il est entendu que NaTran en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable se réserve le droit de refuser une demande de déplacement et/ou de modifications du Poste d'Injection. La réponse de NaTran est donnée par écrit dans le mois suivant la réception de la demande écrite du Client.

Le Prix des opérations correspondantes est défini au cas par cas entre les Parties.

5.4 Modalités d'intervention de NaTran sur les Ouvrages de Raccordement

Dans le cas où les opérations visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 sont susceptibles d'affecter l'injection du Gaz dans le Réseau, NaTran s'engage à se concerter avec le Client pour étudier les conditions de réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations, afin de minimiser leurs conséquences sur l'injection de Gaz dans le Réseau.

NaTran communique par courrier ou mail au Client le plus tôt possible et au moins 2 (deux) mois à l'avance les dates prévisionnelles des dites opérations. Au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant le début des opérations concernées,

NaTran notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception dans quelle mesure et pour quelle durée l'injection de Gaz dans le Réseau est affectée, en précisant notamment les jours et heures prévus d'interruption.

Pendant la réalisation des opérations susvisées, les obligations de NaTran concernant l'injection du Gaz dans le Réseau sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations.

Les opérations visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 et réalisées à l'initiative de NaTran sont incluses dans le calcul de disponibilité des Ouvrages de Raccordement.

5.5 Gestion des déchets et remise en état des lieux

Pendant la phase de travaux ainsi que lors des opérations d'exploitation et de maintenance, de démontage et d'enlèvement des Ouvrages de Raccordement, NaTran est responsable de la gestion, de l'évacuation et du traitement des déchets générés par son activité, notamment ceux dont le transport et l'élimination sont réglementés.

NaTran est responsable de l'enlèvement complet et de l'élimination des déchets par une entreprise appropriée ou agréée. Il est également responsable de tout gege causé par ces déchets jusqu'à leur prise en charge par cette entreprise.

Au fur et à mesure que l'avancement des opérations citées ci-dessus le permet, NaTran procède à :

- l'enlèvement des Matériels ;
- la remise en état du Site du Poste d'Injection, de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage et des voies d'accès empruntées par NaTran seul lorsque le Site du Poste d'Injection n'est pas directement accessible depuis la voie publique.

5.6 Les Conditions d'Injection

À compter de la fin des essais et réglages du Poste d'Injection visés à l'article 8.2 des Conditions Générales, NaTran s'engage à injecter le Gaz dans les Conditions d'Injection précisées au Contrat.

Le Poste d'Injection permet d'assurer les modalités suivantes, et décrites ci-après :

- 1) Odorisation du Gaz ;
- 2) Contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz ;
- 3) Détermination des quantités de Gaz injectées dans le Réseau.

5.6.1 Odorisation

NaTran est responsable de l'odorisation du Gaz injecté dans le Réseau.
Le Gaz est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/(n)m³.

La teneur en THT du Gaz est contrôlée en continu par les analyseurs en ligne du Poste d'Injection.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de Mise à Disposition du Poste d'Injection.

Dès lors et tant que l'odorisation du Gaz n'est pas conforme aux spécifications définies par NaTran, NaTran interrompt l'injection dans le Réseau et en informe le Client dans les meilleurs délais. L'arrêt d'injection fait partie du dispositif de garantie auquel NaTran s'engage conformément aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales.

Le Client peut à tout moment demander par écrit à NaTran tout complément ou toute précision relative à l'arrêt ou au mauvais fonctionnement du dispositif d'odorisation qu'il estime utile.

5.6.2 Modalités du contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz

NaTran contrôle que les caractéristiques physico-chimiques du Gaz respectent les dispositions réglementaires et les Prescriptions Techniques en vigueur. Dès lors et tant que les caractéristiques du Gaz n'y sont pas conformes, NaTran interrompt l'injection dans le Réseau et en informe le Client.

Dans l'éventualité où une non-conformité a été détectée, NaTran peut à tout moment demander par écrit au Client tout complément ou toute précision relative à cette non-conformité qu'il estime utile. Le Client s'engage à répondre au plus tard huit (8) jours à dater de la réception de la demande de NaTran.

5.6.2.1. Contrôles en continu

Les caractéristiques suivantes sont mesurées de manière continue par les analyseurs en ligne du Poste d'Injection :

- Les paramètres de combustion : PCS, indice de Wobbe et densité ;
- La teneur en H₂O, THT, CO₂, H₂S et O₂ ainsi que les teneurs en H₂ et en CO lorsque le Gaz est produit par un autre procédé que la méthanisation.

Seuls les analyseurs en ligne du Poste d'Injection font foi pour la vérification de la conformité du Gaz.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la Mise à disposition du Poste d'Injection.

En cas de non-conformité, l'interruption de l'injection est automatique après deux (2) mesures non conformes successives.

À la suite de l'interruption de l'injection de Gaz dans le Réseau pour non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Gaz faisant l'objet d'un contrôle continu et après mise en œuvre des actions correctives par NaTran et/ou le Client, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes pendant une durée indiquée dans la Notice Technique.

5.6.2.2. Contrôles ponctuels

Les autres teneurs ou grandeurs décrites à l'article 6.7.1.2 des Conditions Générales sont contrôlées par prélèvement par un laboratoire spécialisé. Ces contrôles ponctuels sont réalisés sur une base trimestrielle, à l'exception des unités de production à partir de déchets ménagers pour lesquels les contrôles sont réalisés sur une base mensuelle.

La fréquence pourra être diminuée en année N+1 si tous les contrôles sont conformes en année N.

La fréquence devra être augmentée si l'administration prescrit une fréquence plus élevée.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

Le Client peut faire réaliser lui-même ces contrôles sous réserve qu'il s'adresse à un laboratoire qualifié par NaTran. NaTran tiendra à disposition du Client une liste de laboratoires.

Le contrat conclu entre NaTran et le laboratoire d'analyses ou entre le Client et le laboratoire d'analyses devra inclure les stipulations relatives à la transmission par le laboratoire tant à NaTran qu'au Client des résultats d'analyses réalisées par ledit laboratoire. Une mesure ponctuelle comprend deux (2) prélèvements indépendants. Un (1) seul des deux (2) prélèvements est analysé par le laboratoire. Dans le cas d'une non-conformité sur un (1) résultat, le second échantillon est analysé pour confirmer cette non-conformité. Ces prélèvements sont réalisés par la Partie qui réalise le contrôle ponctuel.

En cas de confirmation de non-conformité suite à cette seconde analyse, l'injection dans le Réseau est interrompue. À la suite de l'interruption de l'injection de Gaz dans le Réseau pour non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Gaz faisant l'objet d'un contrôle ponctuel, NaTran n'envisage la



reprise de l'injection qu'au vu de la justification de cette conformité attestée par courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties par les résultats de deux (2) contrôles successifs de la ou des caractéristiques concernées réalisés sur une même journée.

5.6.2.3. Cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des analyseurs en ligne du Poste d'Injection

En cas d'absence de mesure(s) sur la qualité du Gaz provenant d'un dysfonctionnement d'un analyseur du Poste d'Injection, l'arrêt d'injection est généré suite à la deuxième mesure consécutive absente (ou après 5 min) pour l'absence simultanée des contrôles des paramètres de combustion PCS et indice de Wobbe et teneur en CH₄.

Dans l'hypothèse d'une absence de contrôle de la teneur en H₂O, CO₂, H₂S ou O₂ ainsi que de H₂ et en CO lorsque le Gaz est produit par un autre procédé que la méthanisation et que cette absence de vérification engendre le déclenchement d'une alarme au niveau du Centre de Surveillance Régional de NaTran, l'injection sur le réseau de NaTran n'est pas suspendue sauf si cette absence de contrôle porte également sur les paramètres décrits au point précédent ou si cette absence de contrôle laisse préjuger un problème de sécurité ou d'intégrité du réseau.

NaTran s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir au plus vite un fonctionnement normal d'un ou de plusieurs analyseurs du Poste d'Injection, en vue de reprendre l'injection du Gaz dans le Réseau.

Le Client peut à tout moment demander par écrit à NaTran tout complément ou toute précision relative à l'arrêt ou au mauvais fonctionnement des analyseurs en ligne du Poste d'Injection qu'il estime utile.

Ce cas d'arrêt d'injection fait partie du dispositif de garantie auquel NaTran s'engage conformément aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales.

À la suite de l'interruption de l'injection de Gaz dans le Réseau due à un mauvais fonctionnement d'un ou de plusieurs analyseurs du Poste d'Injection, NaTran n'envisage la reprise de l'injection qu'après une durée de temporisation fixée dans la Notice Technique et au vu de la justification de la conformité de l'ensemble des caractéristiques.

Seule une information « fiable » mesurée sur les Ouvrages Amont et transmise par le Client du PCS ou de la concentration en méthane peut être utilisée sur décision de NaTran comme valeur de repli en cas de perte d'information des paramètres de combustion (PCS, indice de Wobbe et densité). Dans le cas de l'utilisation de la concentration en méthane, la teneur limite est :

- Concentration molaire CH₄ > 96,3%.

Une information du producteur est dite « fiable » si :

- elle est disponible et hors alarme et
- l'écart entre les moyennes horaires relevées par le producteur et NaTran sur chacune des 6 dernières heures précédant la défaillance est inférieur à 1%.



5.6.2.4. Modifications des modalités de contrôle

NaTran peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz, notamment dans les cas suivants :

- la réglementation applicable est modifiée ;
- NaTran identifie, en application des Prescriptions Techniques en vigueur, que des caractéristiques physico-chimiques autres que celles mentionnées à l'article 6.7.1.2 des Conditions Générales doivent être contrôlées afin de préserver l'intégrité du Réseau et de garantir la livraison aux Utilisateurs du Réseau d'un gaz apte à la combustion ;
- NaTran considère par application des Prescriptions Techniques en vigueur que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques physico-chimiques doit être augmentée ou peut être réduite en fonction des mesures observées en termes de niveau et de stabilité.

Sans préjudice de l'application de l'article 13.7 des Conditions Générales, en cas d'évolution de la réglementation applicable ou en cas de risque pour l'intégrité du Réseau ou pour garantir la livraison aux Utilisateurs du Réseau d'un gaz apte à la combustion, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de contrôle et qu'à défaut d'accord entre elles, le Gaz ne pourra pas être injecté dans le Réseau.

NaTran informe le Client par courrier recommandé avec accusé de réception des nouvelles modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz à mettre en œuvre. Ces nouvelles modalités de contrôle font l'objet d'un avenant au Contrat et le Prix est modifié en conséquence.

5.6.3 Mesures et informations relatives au Gaz injecté

5.6.3.1. Détermination des quantités de Gaz injectées et de leur Contenu Énergétique

NaTran détermine chaque jour à l'aide du Dispositif de Mesurage les quantités de Gaz injectées dans le Réseau et leur Contenu Énergétique. Seules les mesures réalisées à partir du Dispositif de Mesurage intégré dans le Poste d'Injection font foi pour déterminer ces quantités.

Cette détermination est réalisée par NaTran conformément à la réglementation en vigueur. La détermination des quantités de Gaz injectées et de leur Contenu Énergétique est effectuée par NaTran de la façon suivante :

- Le Dispositif de Mesurage établit le nombre de Mètres Cubes Normaux de Gaz injectés dans le Réseau ;
- La quantité d'énergie injectée dans le Réseau est égale au produit du nombre de Mètres Cubes Normaux par le Pouvoir Calorifique Supérieur. Le PCS est déterminé au moyen des analyseurs en ligne faisant partie du Dispositif de Mesurage.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la Mise à Disposition du Poste d'Injection.



5.6.3.2. Cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage

En cas d'arrêt du Dispositif de Mesurage, NaTran interrompt immédiatement l'injection de Gaz dans le Réseau. NaTran s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir au plus vite un fonctionnement normal du Dispositif de Mesurage en vue de reprendre l'injection du Gaz dans le Réseau.

Ce cas d'arrêt d'injection fait partie du dispositif de garantie auquel NaTran s'engage conformément aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales.

Après mise en œuvre des actions correctives par NaTran, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes.

En cas de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport à la réglementation en vigueur, NaTran effectue une estimation des quantités injectées sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer, notamment de ceux fournis par le Client (mesures des comptages internes, incidents de production, etc.).

NaTran informe le Client le plus rapidement possible de l'estimation qu'il a effectuée. À la demande du Client, NaTran fournit au Client les éléments justificatifs de ladite estimation.

Si le Client conteste l'estimation effectuée par NaTran, il fournit à NaTran les éléments justifiant sa contestation. Une fois ces éléments fournis, et à défaut d'accord amiable entre NaTran et le Client sur l'estimation des quantités injectées, le Client peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

Les frais d'expert sont supportés par NaTran si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Client démontre un mauvais fonctionnement. Dans le cas contraire, les frais d'expert seront à la charge du Client.

Le Client peut à tout moment demander par écrit à NaTran tout complément ou toute précision relative à l'arrêt ou au mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage qu'il estime utile.

5.6.4 Traitement des mesures et informations

NaTran s'engage à tenir à la disposition du Client les mesures réalisées au moyen du Dispositif de Mesurage et à les conserver dans une base de données pendant l'année civile en cours plus deux (2) ans.

Le Client accède à tout moment à l'historique de ces mesures sur un site internet privé mis à sa disposition par NaTran.

NaTran ne pourra pas être tenu responsable de l'utilisation ou des conséquences de l'utilisation par le Client des données qu'il lui retransmet à sa demande.

A la demande du Client, NaTran lui fournit une fois par an les données relatives aux historiques de consommation de la zone située en aval de l'injection de Gaz. Les



conditions de fourniture de ces informations sont définies aux Conditions Particulières et/ou dans la Notice Technique.

En tout état de cause, NaTran s'engage à informer le plus tôt possible le Client des changements dans l'exploitation normale du Réseau susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions d'Injection et, si de tels changements survenaient, à se concerter avec le Client pour rechercher les solutions permettant d'en limiter les conséquences sur les Conditions d'Injection à moindre coût.

Nonobstant l'article 13.8 des Conditions Générales, le Client ne peut s'opposer à la communication à l'Expéditeur des mesures réalisées par NaTran au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du Contrat d'Acheminement concerné.

5.7 Utilités

5.7.1 Mise à disposition d'utilités pour les besoins du chantier

L'alimentation en électricité et autres fluides nécessaires au chantier et aux essais de fonctionnement des Ouvrages de Raccordement est réalisée par NaTran.

Le Prix de cette prestation est intégré au prix de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

5.7.2 Mise à disposition d'utilités pour le fonctionnement des Ouvrages de Raccordement

NaTran réalise le raccordement au réseau téléphonique au moyen d'une ou de lignes dédiées.

Le Prix de cette prestation est intégré au prix de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, le prix de l'abonnement est intégré au Prix de l'Exploitation et Maintenance.

Article 6 Obligations du Client

6.1 Site du Poste d'Injection

6.1.1 Mise à disposition du Site du Poste d'Injection

Le Site du Poste d'Injection est aménagé et mis à la disposition de NaTran par le Client selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières et/ ou dans la Notice Technique.

Le Client assure sous sa responsabilité les aménagements du Site du Poste d'Injection, conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

L'emplacement du Site du Poste d'Injection est fixé d'un commun accord entre les Parties et conformément au résultat des études de raccordement et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du

domaine public. Le Client ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles, sur le Site du Poste d'Injection, de l'utilisation par des tiers de cet accès direct, sauf si cette utilisation est consécutive à une faute prouvée du Client.

6.1.2 Entretien du Site du Poste d'Injection

Le Client assure sous sa responsabilité l'entretien des accès et des abords du Site du Poste d'Injection (espace vert, abords des clôtures etc...), conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

6.2 Zone de Travail et Zone de Stockage

6.2.1 Mise à disposition de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage

Le Client met à disposition de NaTran une Zone de Travail et une Zone de Stockage pour les besoins du chantier de construction des Ouvrages de Raccordement, telles que précisées aux Conditions Particulières et/ou dans la Notice Technique.

L'emplacement et la taille de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage est fixé d'un commun accord entre les Parties et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public. Le Client ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles, sur la Zone de Travail ou la Zone de Stockage, de l'utilisation par des tiers de cet accès direct, sauf si cette utilisation est consécutive à une faute prouvée du Client.

La garde des Matériels entreposés dans la Zone de Travail et la Zone de Stockage est à la charge du Client pendant la phase de stockage des Matériels nécessaires à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Si la Zone de Stockage prévue est non-conforme, NaTran recourt à une autre solution pour le stockage des Matériels et l'entreposage des engins de chantier. Les coûts correspondants sont à la charge du Client, sur présentation de justificatifs.

6.2.2 Accessibilité de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage et du Site du Poste d'Injection

Lorsque le Site du Poste d'Injection ou la Zone de Travail ou la Zone de Stockage n'est pas directement accessible par les représentants ou préposés ou sous-traitants de NaTran depuis la voie publique, NaTran s'engage à ce que lesdits représentants ou préposés ou sous-traitants respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sur lequel se trouve le Site du Poste d'Injection, la Zone de Travail ou la Zone de Stockage, sous réserve que lesdites consignes lui aient été préalablement communiquées par écrit par le Client. Le Client s'engage à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès des représentants ou préposés ou sous-traitants de NaTran, ainsi que de leurs véhicules, au Site du Poste d'Injection, à la Zone de Travail et à la Zone de Stockage.

Les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client seront fournies à NaTran avant le début des travaux. Les Zones de Travail et de Stockage devront être à minima accessibles aux heures d'ouverture du chantier.

La liste des représentants ou préposés ou sous-traitants de NaTran intervenant sur la Zone de Travail ou le site du Poste d'Injection sera fournie en réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales.

6.3 Génie civil

6.3.1 Réalisation du Génie Civil

Les spécifications relatives au Génie Civil à réaliser, et notamment les plans guide, sont définies aux Conditions Particulières et/ou dans la Notice Technique.

Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, le Génie Civil du Poste d'Injection est réalisé par le Client, à ses frais.

Le Génie Civil du Poste d'Injection est la propriété du Client.

Les démarches relatives à la construction du Génie Civil du Poste d'Injection, et en particulier le dépôt de la déclaration préalable de travaux, sont de la responsabilité du Client. En tant que de besoin, NaTran apporte son assistance au Client pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

En cas de non-conformité aux spécifications données dans la réalisation du Génie Civil, l'injection de Gaz au Point Physique d'Injection est susceptible d'être interrompue par NaTran.

6.3.2 Entretien du Génie Civil

Le Client supporte les coûts liés à l'entretien du Génie Civil.

Les coûts supportés par NaTran du fait d'un défaut ou d'une altération du Génie Civil seront mis à la charge du Client par NaTran. NaTran s'engage à avertir au préalable le Client par courrier recommandé avec accusé de réception des coûts occasionnés par un défaut d'entretien du Génie Civil par le Client.

Les Parties conviennent qu'en cas de détérioration du Génie-Civil par NaTran, celui-ci assumera les coûts de réfection.

En cas d'altération du Génie Civil du Poste d'Injection entraînant un risque pour le bon fonctionnement du Poste d'Injection, l'injection de Gaz au Point Physique d'Injection est susceptible d'être interrompue.

Après mise en œuvre des actions correctives par le Client, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes pendant une heure.

6.4 Utilités

6.4.1 Mise à disposition d'utilités pour le fonctionnement des Ouvrages de Raccordement

L'alimentation du Site du Poste d'Injection en électricité est réalisée par le Client à ses frais selon les spécifications définies aux Conditions Particulières et/ou dans la Notice Technique.

Le bornier est l'interface électrique avec les Ouvrages de Raccordement. Son emplacement est décrit dans les Conditions Particulières et/ou dans la Notice Technique. L'installation électrique jusqu'à cette interface est sous la responsabilité du Client. L'installation électrique à partir de cette interface fait partie des Ouvrages de Raccordement et est sous la responsabilité de NaTran.

La réalisation de l'alimentation électrique doit être soumise à l'approbation de NaTran préalablement à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

La conformité de l'installation électrique du Client doit être validée par un organisme agréé préalablement à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Le Client réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique qui alimente le Poste d'Injection. Il fournit à NaTran les attestations correspondantes au plus tard un mois après chaque vérification réglementaire.

Le Client supporte les coûts liés à la réalisation, à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette alimentation en électricité.

Les coûts supportés par NaTran du fait d'un dysfonctionnement des utilités mises à disposition par le Client, seront mis à la charge du Client par NaTran.

En cas de dysfonctionnement des utilités, l'injection de Gaz au Point Physique d'Injection est susceptible d'être interrompue par NaTran.

6.5 Droits sur le(s) terrain(s) traversé(s) par les Ouvrages de Raccordement

6.5.1 Lorsque le Client est propriétaire des parcelles traversées

Pour les cas où les Ouvrages de Raccordement sont implantés sur le terrain du Client, ou que NaTran a besoin d'intervenir sur le terrain du Client pour exécuter ses obligations, le Client déclare être titulaire des droits lui permettant d'autoriser NaTran à exécuter ses obligations sur ledit terrain.

Le Client consent à NaTran les droits sur ledit terrains nécessaires à la Réalisation, à l'Exploitation et à la Maintenance des Ouvrages de Raccordement.

En particulier, si le tracé du Branchement emprunte le terrain du Client, le Client signe avec NaTran une convention amiable de servitude à titre gracieux pour préciser les modalités de cet emprunt. Le Client s'engage à signer ladite convention et à la transmettre à NaTran dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi par NaTran.

6.5.2 Lorsque le Client n'est pas propriétaire des parcelles traversées

Si le Branchement traverse une parcelle appartenant à un autre propriétaire que le Client, le Client s'engage à obtenir dudit propriétaire un accord écrit pour signer les conventions de servitude avec NaTran pour la traversée de leur parcelle, et ce à titre gracieux.

Si le Poste d'Injection est implanté sur une parcelle qui n'est pas la propriété du Client, le Client s'engage à obtenir l'ensemble des droits lui permettant d'user et de jouir de la parcelle susvisée auprès du propriétaire de cette dernière, et ce, pour une durée supérieure à la durée du contrat dont une copie sera transmise à NaTran. Le Client s'engage à transmettre à NaTran tous documents permettant à NaTran de s'assurer que le Client dispose de tous les droits susmentionnés avant la signature du Contrat.



NaTran rédigera les conventions de servitude pour la traversée des terrains, lesquelles devront être signées entre NaTran et lesdits propriétaires dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi par NaTran.

NaTran ne sera pas tenu responsable en cas de non-signature des conventions de servitudes par les autres propriétaires. Tout retard dans la signature des conventions de servitudes par rapport aux délais indiqués dans le présent article est susceptible de retarder la Mise en Gaz et la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Le Client garantit NaTran contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte de NaTran aux droits dudit tiers à raison des droits consentis en application de l'alinéa ci-dessus.

6.6 Ouvrages Amont

Les Ouvrages Amont sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, les Ouvrages Amont doivent être présentés à NaTran avant la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement et doivent comporter un dispositif de contrôle de la qualité du Gaz produit.

Le Client fournit à NaTran, avant la Mise en Service des Ouvrages Amont, une déclaration attestant de la conformité des Ouvrages Amont aux réglementations et normes en vigueur et aux dispositions prévues au présent article.

Le Client fournit à NaTran sur simple demande, la déclaration susvisée pendant toute la durée du Contrat.

En cas de non-conformité des Ouvrages Amont aux réglementations et normes en vigueur ainsi qu'aux stipulations du Contrat ou en cas de modification des Ouvrages Amont, ayant pour effet le non-respect des Conditions d'Injection, les obligations de NaTran au titre du Contrat sont suspendues et l'injection de Gaz interrompue jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence des modifications des Ouvrages Amont aux Conditions d'Injection permettant à NaTran de reprendre l'exécution de ses obligations.

6.6.1 Pression Maximale de Construction (PMC)

Le Client s'engage à construire la partie de ses Ouvrages Amont situés en aval de la compression haute pression à une Pression Maximale de Construction (PMC) supérieure ou égale à la PMC du Poste d'Injection. La PMC du Poste d'Injection est définie aux Conditions Particulières.

6.6.2 Protections contre les surpressions

Le Client doit prévoir dans sa conception les protections contre les surpressions nécessaires à la protection des Ouvrages de Raccordement.

Le système de protections contre les surpressions à mettre en œuvre doit être conforme aux dispositions réglementaires et normatives applicables aux ouvrages du Client sans être contraire à celles relatives au transport de gaz par canalisation (Arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité



des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, normes et guides professionnels GESIP cités dans cet arrêté).

Le Client s'engage à ce que la pression dans les Ouvrages de Raccordement ne dépasse pas la Pression Maximale En Cas d'Incident (MIP) admissible. Il met pour cela en œuvre une valeur de consigne du système de protections contre les surpressions et un temps de réaction dudit système de protections adaptés.

La Pression Maximale En Cas d'Incident (MIP) du Réseau est définie aux Conditions Particulières.

6.6.3 Pression d'Injection

Le Client doit prévoir dans sa conception de pouvoir s'adapter à tout moment à la pression du Réseau, c'est-à-dire que la Pression d'Injection doit en permanence respecter ses besoins de fonctionnement. Un historique de pressions observées à proximité du Point d'Injection sur les dernières années, ainsi que la meilleure vision de NaTran sur les évolutions de pression dans la zone concernée sont communiqués par NaTran au Client à titre indicatif. Les pressions passées ne présagent pas nécessairement des pressions futures.

De plus, le Client s'engage à ce que la valeur de la Pression d'Injection ne soit pas supérieure à la Pression Maximale de Service (PMS) du Branchement Amont des Ouvrages de Raccordement, celle-ci étant définie aux Conditions Particulières.

6.6.4 Protection contre les vibrations

Le Client s'engage à ne pas générer de vibrations sur les Ouvrages de Raccordement conformément aux spécifications définies dans la Notice Technique. ca

6.6.5 Variations du couple débit/pression

Le Client s'engage à limiter les variations du couple débit/pression sur les Ouvrages de Raccordement dans les limites des valeurs définies dans la Notice Technique.

6.6.6 Échanges d'informations

Le Client prévoit sur les Ouvrages Amont les équipements de communication permettant l'échange d'informations en continu avec NaTran.

Les informations échangées et les protocoles de communication entre le Poste d'Injection et les Ouvrages Amont sont donnés dans la partie « Échanges d'information et principe de fonctionnement entre NaTran et le Client » de la Notice Technique. En cas d'interruption de la transmission des informations du Poste d'Injection vers les Ouvrages Amont, ceux-ci doivent pouvoir continuer à fonctionner normalement sans que cette interruption soit de nature à provoquer l'arrêt de l'injection par le Client. Par ailleurs, le Client peut continuer à livrer du Gaz au Point Physique d'Injection.

Notamment, le Client s'engage à envoyer à NaTran les informations de température et de pression en amont du Point Physique d'Injection, dans les cas de redémarrage des Ouvrages Amont.



6.6.7 Ligne d'Analyse

Le Client réalise les travaux préparatoires permettant la pose par NaTran de la Ligne d'Analyse selon les spécifications listées dans la partie « Terrassement, Génie Civil et Cheminement » de la Notice Technique.

6.6.8 Modification des Ouvrages Amont

Si le Client procède à des modifications des Ouvrages Amont ayant pour effet de rendre caduque la déclaration de conformité délivrée avant la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, il fournit à NaTran une nouvelle déclaration attestant de la conformité des Ouvrages Amont aux réglementations et normes en vigueur et aux dispositions prévues au présent article.

Si le Client procède à des modifications des Ouvrages Amont ayant pour effet de modifier les Conditions d'Injection, il s'engage à déclarer le plus tôt possible par lettre recommandée avec accusé de réception à NaTran la nature des modifications des Ouvrages Amont. Ces modifications des Conditions d'Injection font l'objet d'un avenant au Contrat.

En cas de modification des Ouvrages Amont, le Client s'engage à se concerter avec NaTran dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales pour étudier la nature desdites opérations, les conditions de leur réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations afin de minimiser leurs conséquences sur l'injection de Gaz dans le Réseau, et l'impact éventuel de celles-ci sur la composition physico-chimique du Gaz.

Le Client communique à NaTran au moins deux (2) mois à l'avance les dates prévisionnelles desdites opérations.

Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, le Client notifie à NaTran, par écrit, dans quelle mesure et pour quelle durée l'injection de Gaz dans le Réseau est affectée, en précisant notamment les dates et durées prévisionnelles d'intervention entraînant l'interruption de l'injection.

À la suite de l'interruption de l'injection de Gaz dans le Réseau pour réalisation par le Client sur les Ouvrages Amont d'opérations programmées susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Gaz, NaTran n'envisage la reprise de l'injection qu'au vu de la justification de la conformité attestée par les résultats d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du Gaz faisant l'objet d'un contrôle continu pendant plus d'une heure, et de deux (2) contrôles ponctuels successifs, réalisés sur une même journée, pour les caractéristiques non mesurées en continu. Les résultats de ces contrôles ne sont pas disponibles immédiatement, un délai étant nécessaire à leur obtention.

6.7 Les Conditions d'Injection

Le Client s'engage à livrer le Gaz au Point Physique d'Injection conformément aux Conditions d'Injection prévues au Contrat.

Le Gaz injecté dans les Ouvrages de Raccordement est dépourvu de toute matière solide ou liquide.

Le Client s'engage à arrêter l'injection de Gaz au Point Physique d'Injection lorsqu'une des conditions d'injection n'est pas respectée. A défaut, l'injection de Gaz au Point Physique d'Injection est susceptible d'être interrompue par NaTran.



6.7.1 Caractéristiques du Gaz destiné à être injecté dans le Réseau

6.7.1.1. Caractère non dangereux des déchets dont le gaz est issu

Le Gaz destiné à être injecté dans le Réseau est issu de produits et déchets non-dangereux conformes à la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à transmettre à NaTran, s'il est concerné, l'attestation préfectorale idoïne dès réception.

Par la suite, le Client doit informer NaTran de toute modification significative de la nature des intrants et lui adresser les attestations correspondantes.

6.7.1.2. Caractéristiques physico-chimiques du Gaz

Le Client s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le Gaz qu'il livre au Point Physique d'Injection est conforme aux exigences contractuelles.

Les caractéristiques physico-chimiques du Gaz destiné à l'injection dans le Réseau sont à minima, à tout moment, celles requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel, telles que les Prescriptions Techniques les décrivent, sans préjudice du respect d'exigences supplémentaires imposées par la réglementation en vigueur.

Les Caractéristiques physico-chimiques du Gaz livré au Point Physique d'Injection sont définies en annexe 1.

En application des Prescriptions Techniques, NaTran peut accepter l'injection d'un gaz ne répondant pas à la teneur en O₂ dans les cas où l'acceptation d'une teneur supérieure à celle fixée dans les Prescriptions Techniques n'emporterait pas de conséquence pour la sécurité des biens et des personnes et l'intégrité du Réseau. Cette teneur supérieure ne saurait dépasser la limite de 7000 ppm. La prescription relative à la teneur en O₂ du Gaz est définie dans les Conditions Particulières.

En cas de modification des Prescriptions Techniques de NaTran relative aux caractéristiques physico-chimiques du Gaz, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, NaTran en informe le Client par écrit dans les meilleurs délais. Le Client est en droit de continuer à livrer le Gaz au Point Physique d'Injection pour injection par NaTran dans le Réseau, à condition de rendre le Gaz conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai convenu d'un commun accord entre les Parties qui ne pourra pas excéder 12 mois, sauf en cas de risque pour l'intégrité du Réseau ou pour la livraison aux Utilisateurs du Réseau d'un gaz apte à la combustion.

Les Parties conviennent de se rencontrer afin de convenir des modalités à mettre en place pour l'injection de Gaz dans le Réseau jusqu'à ce que le Client ait réalisé les adaptations nécessaires à la livraison d'un Gaz conforme.

Le coût de toutes les adaptations nécessaires est à la charge du Client. Le Client présentera à NaTran sur sa demande, ces adaptations avant acceptation de l'injection dans le Réseau par NaTran. Les Parties conviennent qu'à défaut pour le Client d'avoir procédé aux adaptations nécessaires à la livraison d'un Gaz conforme, le Gaz ne pourra pas être injecté dans le Réseau.



6.7.2 Pression du Gaz au Point Physique d'Injection

Le Client s'engage à comprimer à ses frais le Gaz de telle sorte que la pression du Gaz au Point Physique d'Injection respecte les valeurs de pression et de protections contre les surpressions exposés à l'article 6.6 des Conditions Générales, et n'excède pas la valeur de la PMS définie aux Conditions Particulières.

Si des changements dans les conditions d'exploitation futures du Réseau sont identifiés et modifient de façon significative la plage de la Pression du Gaz au Point Physique d'Injection définie aux Conditions Particulières, NaTran s'engage à notifier au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, les conséquences de ces changements, le plus tôt possible et au plus tard 24 (vingt-quatre) mois avant la prise d'effet de ces nouvelles conditions d'exploitation.

NaTran propose au Client des modifications du Contrat permettant de tenir compte de tels changements. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications à apporter au Contrat.

À défaut d'accord entre elles à la date de prise d'effet des nouvelles conditions d'exploitation, le Contrat pourra être résilié par l'une quelconque des Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, sans indemnité de part et d'autre.

6.7.3 Température du Gaz au Point Physique d'Injection

La température du Gaz au Point Physique d'Injection doit être comprise entre une température minimale et une température maximale définies dans les Conditions Particulières.

Le Client prévoit des systèmes de protection dans le cas où la température du Gaz dépasserait un seuil défini dans les Conditions Particulières.

L'atteinte des seuils de température « haute » et « très haute » du Gaz entraîne respectivement la mise en place d'un système d'alarme et l'arrêt du poste d'injection.

6.7.4 Débit horaire du Gaz au Point Physique d'Injection

Conformément aux dispositions du code de l'énergie., le débit injecté doit être en permanence adapté à la capacité d'absorption du Réseau.

6.7.4.1. Débit Horaire Minimal et Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement

Le débit horaire du Gaz livré par le Client au Point Physique d'Injection doit être compris entre le Débit Horaire Minimal et le Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement, lesquels sont précisés dans les Conditions Particulières.

Le Client sollicite NaTran pour toute modification de ces deux valeurs, lequel en étudiera la faisabilité.

6.7.4.2. Capacité Maximale

La Capacité Maximale est précisée aux Conditions Particulières. Le Client sollicite NaTran pour toute modification de cette valeur, lequel en étudiera la faisabilité.

6.8 Contrat d'achat

Le Client s'engage à conclure avec un Expéditeur un contrat en application duquel l'Expéditeur lui achète une quantité de Gaz.

Le nom de l'acheteur du Gaz au moment de la signature du Contrat est renseigné aux Conditions Particulières du Contrat.

Le Client s'engage à informer NaTran dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la conclusion ou de la résiliation de tout contrat d'achat de Gaz, ainsi que de l'identité de l'acheteur du Gaz.

Le Client fait son affaire de notifier à l'acheteur du Gaz toutes les informations liées à l'exécution du Contrat qui lui sont utiles.

Le Client fait son affaire d'informer l'acheteur du Gaz de la survenance d'arrêts d'injection.

Dans le cas où aucun Expéditeur ne serait déclaré au Point Physique d'Injection, NaTran se réserve le droit de procéder à l'interruption de l'injection, sans que le Client puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait.

6.9 Timbre d'injection

Les délibérations de la CRE prises en application des articles L. 452-1 et L. 452-1-1 du code de l'énergie définissent les composantes d'un timbre d'injection à la charge du Producteur.

Le niveau du timbre attribué aux installations du Client et le Prix facturé sont déterminés aux Conditions Particulières, conformément aux délibérations précitées.

Dans le cas où de nouvelles délibérations de la CRE, ayant une valeur réglementaire, venaient modifier les modalités d'élaboration et de facturation du timbre d'injection, NaTran informera le client selon les modalités de l'article 13.7.1 du présent contrat.

6.10 Communication relative aux modifications du régime de fonctionnement des installations de production du Client

Le Client s'engage à fournir à NaTran dans les meilleurs délais toute information relative à une modification du régime de fonctionnement des installations de production pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Poste d'Injection.

- Il informe NaTran, par voie postale ou dématérialisée, de toutes les opérations de maintenance planifiée requérant l'arrêt de son installation. Le Client s'engage à communiquer à NaTran au moins deux (2) mois avant les dates prévisionnelles de début desdites opérations a minima la date et la durée des arrêts de l'installation. Le Client s'engage à respecter la date et la durée précitée.
- Il informe NaTran au plus vite, par téléphone ou autres moyens à disposition, d'un arrêt d'injection non programmé ou de la survenance de tout autre évènement pouvant affecter l'injection du Gaz dans des conditions conformes au Contrat, conformément à l'article 13.6 des Conditions Générales.

Les Conditions Particulières et la Notice Technique peuvent prévoir la fourniture par le Client à NaTran d'autres informations relatives au terrain du Client ou aux Ouvrages Amont.

Article 7 Dispositions en matière de sécurité

En cas de réalisation de travaux simultanés par les Parties, les Parties devront se concerter avant le commencement de leurs travaux respectifs pour prévenir les risques pouvant résulter de potentielles interférences et les risques éventuels de co-activité. Les Parties devront dans ce cas mettre en place, sur leurs chantiers respectifs, les signalisations et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; elles diffuseront, auprès des entreprises intervenantes et des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les consignes de sécurité concernant les risques encourus du fait de ces travaux. Pendant la réalisation des travaux, chaque Partie sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par les travaux lui incombant.

Article 8 Mise en Gaz, Mise en Service, Mise hors Service

8.1 Mise en Gaz

NaTran réalise la Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement au plus tard à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, l'ensemble de ces conditions étant cumulatives :

- 1) Respect des obligations du Client, visées notamment à l'article 6 des Conditions Générales, à l'exception des obligations de l'article 6.7 relatif aux conditions d'injection ;
- 2) Aboutissement des démarches visées à l'article 5.1.4 des Conditions Générales ;
- 3) Non survenance des cas de force majeure et circonstance assimilées visées à l'article 14 des Conditions Générales ;
- 4) Non survenance des risques et événements définis aux Conditions Particulières.

En cas de survenance d'un événement ou circonstance visés à l'article 14 des Conditions Générales ou d'un fait du Client affectant la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, et dans la limite des conséquences dudit événement ou circonstance ou fait, la date visée ci-avant peut être reportée. La nouvelle date limite de Mise en Gaz est notifiée par NaTran au Client dans les meilleurs délais.

La date effective de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement est notifiée par NaTran au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les opérations de Mise en Gaz, NaTran et le Client se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

La Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Gaz établi contradictoirement entre les Parties.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Gaz viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événement ou circonstance visé à l'Article 14 des Conditions Générales, la responsabilité de celle-ci pourrait alors être engagée.

8.2 Mise en Service

A compter de l'établissement du procès-verbal de Mise en Gaz visé à l'article 8.1 des Conditions Générales, et sous réserve d'avoir fourni à NaTran les éléments et informations requis contractuellement et respecté ses obligations notamment visées à l'article 6 des Conditions Générales, le Client peut demander à tout moment la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

A cet effet, le Client informe NaTran lorsque les Ouvrages Amont seront prêts pour la réalisation des essais et réglages du Poste d'Injection en vue de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Les Parties s'engagent à fixer d'un commun accord les conditions de réalisation des essais, d'analyse de conformité du Gaz et les réglages du Poste d'Injection jugés nécessaires par NaTran, et détaillés dans la Convention de Démarrage.

NaTran procède à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement à la date définie entre les Parties dans la Convention de Démarrage, qui ne peut être ultérieure à la date limite indiquée aux Conditions Particulières, que le Client s'engage à respecter. Il est entendu toutefois que NaTran n'est pas tenu de procéder à cette Mise en Service un jour non ouvré, ni si, du fait du Client, il n'a pas pu effectuer les essais et réglages du Poste d'Injection.

À compter de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, NaTran s'engage à donner au Client la possibilité d'injecter sur le Réseau des quantités de Gaz dans les limites et conditions fixées au Contrat, sous réserve qu'un ou des Contrats d'Acheminement soient applicables et dans les limites et conditions fixées par ledit ou lesdits Contrats d'Acheminement.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Service viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événement ou circonstance visé à l'article 14 des Conditions Générales, la responsabilité de celle-ci pourrait alors être engagée.

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service établi contradictoirement entre les Parties.

En cas de réserves mentionnées au procès-verbal, le procès-verbal de Mise en Service devra les lister de façon exhaustive et indiquer une durée maximale de levée de ces réserves. Le constat de levée des réserves dans les délais impartis sera établi de façon contradictoire.

8.3 Mise hors Service, démontage et enlèvement

8.3.1 Mise hors Service

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, NaTran procède à la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement.

Le Client s'engage à ne pas intervenir sur les Ouvrages de Raccordement.

La rémunération de NaTran pour la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement est définie au cas par cas entre les Parties.



8.3.2 Démontage et enlèvement

En cas de Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement, NaTran peut, à sa discrétion, procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client à tout moment. Il en supporte les coûts correspondants. Il en informe le Client au moins trois (3) mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où NaTran n'aurait pas procédé au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client, si le Client souhaite que ces Ouvrages de Raccordement soient démontés et enlevés, le Client adresse une demande à NaTran qui s'engage à procéder dans les meilleurs délais à leur démontage et à leur enlèvement. Les coûts correspondants sont alors à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation spécifique de NaTran au Client couvrant notamment les coûts de mise en sécurité qui résultent des règlements et normes en vigueur à la date du démontage et de l'enlèvement. La rémunération de NaTran est définie au cas par cas entre les Parties.

Tant que NaTran n'a pas procédé à leur démontage et à leur enlèvement, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement, et le Client s'engage à ne pas intervenir sur les Ouvrages de Raccordement et à laisser à NaTran un libre accès au Site du Poste d'Injection.

NaTran et le Client s'engagent à mettre fin à la convention amiable de servitude visée à l'article 6.5 des Conditions Générales à compter de la date d'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client.

Article 9 Garantie de disponibilité

NaTran s'engage, à compter de la date de Mise en Service « définitive » à ce que le taux effectif annuel de disponibilité des Ouvrages de Raccordement (ci-après « T_{disp} ») soit supérieur ou égal 97%.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux effectif annuel de disponibilité des Ouvrages de Raccordement est fixé à 93% dans l'hypothèse où les Ouvrages de Raccordement comprennent une ou plusieurs unités de compression.

Le taux effectif annuel de disponibilité est calculé chaque année calendaire sur la base des relevés horodatés des alarmes du Poste d'Injection.

La garantie de disponibilité débute le premier jour du sixième mois après la Mise en Service. Pour la première année du Contrat, si le temps restant entre le début de garantie de disponibilité intervenant l'année N et la fin de l'année calendaire N est inférieur à six mois, l'engagement de disponibilité de l'année N sera combiné avec celui de l'année N+1 et calculé à la fin de l'année N+1. Le taux effectif annuel de disponibilité est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Taux effectif annuel de disponibilité} = 1 - N_i / N_{an}$$

avec :

- N_{an} = Nombre d'heures total sur la période considérée

- Ni le nombre d'heures par année N d'indisponibilité avérée des Ouvrages de Raccordement imputable à NaTran, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :
 - o le débit de Gaz sortant des Ouvrages Amont n'est pas nul ou le Client envoie une demande de mise en ligne ;
 - o le débit de Gaz sortant des Ouvrages de Raccordement est nul ;
 - o l'information sur le PCS ou la teneur en CH₄ transmise par le Client est « fiable » conformément aux stipulations de l'article 5.6.2.3 des Conditions Générales lors d'opérations de maintenance ou d'arrêt ou mauvais fonctionnement des analyseurs en ligne du Poste d'Injection ;
 - o l'interruption d'injection n'est pas consécutive à un des événements suivants :
 - i. Modifications des Ouvrages de Raccordement mentionnées à l'article 5.3 des Conditions Générales, lorsque celles-ci sont à la demande du Client ou en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle,
 - ii. Essais, maintenance et travaux d'extension sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement,
 - iii. Exploitation et Maintenance des Ouvrages de Raccordement tel que décrit à l'article 5.2 des Conditions Générales dans la limite de soixante-douze (72) heures par année calendaire,
 - iv. Non-respect par le Client des Conditions d'Injection mentionnées à l'article 6.7 des Conditions Générales,
 - v. Non-respect par le Client des obligations relatives aux Ouvrages Amont mentionnées à l'article 6.6 des Conditions Générales,
 - vi. Dysfonctionnement des utilités fournies par le Client ou altération du Génie Civil du Poste d'Injection, quand cette altération n'est pas due à NaTran,
 - vii. Absence de Contrat d'Acheminement,
 - viii. Demande des Pouvoirs Publics, et force majeure ou circonstances assimilées mentionnées à l'article 14 des Conditions Générales,
 - ix. Nécessité de garantir l'exécution des obligations légales et réglementaires de NaTran,
 - x. Risques, à l'appréciation de NaTran agissant en qualité d'opérateur prudent et responsable, pour l'intégrité du Réseau ou pour la sécurité des personnes et des biens,
 - xi. Diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le Réseau dans lequel le Gaz est injecté, telle que l'injection devienne impossible,
 - xii. Suspension des obligations telle que définie à l'article 13.2.1 des Conditions Générales,

Dans le cas où le taux effectif de disponibilité annuel de cette installation serait inférieur à T_{disp} , le Client serait en droit de réclamer à NaTran une pénalité calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = QE \times (N_i - (1 - T_{disp}) \times N_{an}) \times (0,9 \times T)$$

Avec P = Pénalité en Euros (€)

N_{an} = Nombre d'heures dans l'année

T = Tarif d'achat du Gaz actualisé, exprimé en €/MWh PCS, tel que figurant au contrat d'achat liant le Client à un fournisseur de gaz naturel, acheteur de Gaz

QE = quantité énergétique horaire moyenne, en MWh PCS/h, injecté à l'année N, calculé en début d'année N+1.

Le montant total et cumulé des pénalités pour indisponibilité du Poste d'Injection ne pourra être supérieur à un plafond correspondant à 438 heures de non-injection supplémentaires par année contractuelle.

Les pénalités ainsi définies ont un caractère indemnitaire, forfaitaire et libératoire et sont exclusives de tous autres droits et recours du Client, en ce compris notamment le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires et/ou de résilier le Contrat. Le montant maximal des pénalités appliquées en vertu du présent article vient en sus et n'est donc pas déduit du montant maximal de limite d'indemnisation figurant à l'article 15.2 des Conditions Générales.

Article 10 Dispositions relatives à la continuité de service

10.1 Opérations d'essais, de maintenance ou de travaux sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement

Dans le cas d'opérations d'essais, de maintenance, ou de travaux d'extension réalisés sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement, NaTran s'engage à se concerter avec le Client dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales pour étudier les conditions de réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations afin de minimiser leurs conséquences sur l'injection de Gaz dans le Réseau.

Cette concertation est réalisée le plus tôt possible et au plus tard trois (3) mois avant le début de telles opérations.

NaTran communique au Client au moins deux (2) mois à l'avance les dates prévisionnelles desdites opérations.

Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, NaTran notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée l'injection de Gaz dans le Réseau est affectée, en précisant notamment les dates et durées prévisionnelles d'intervention entraînant l'interruption de l'injection.

Avant d'effectuer les opérations de maintenance, les essais ou les travaux d'extension réalisés sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement, NaTran peut notifier au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, des instructions opérationnelles. Ces instructions peuvent notamment concerner les Conditions d'Injection du Gaz jusqu'à l'arrêt complet de l'injection de Gaz. Le Client s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

10.2 Sécurité, instructions opérationnelles

Nonobstant toute stipulation contraire, NaTran agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations de NaTran au titre du Contrat ou des livraisons de gaz effectuées en exécution d'un

Contrat d'Acheminement, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

NaTran peut notamment à cet effet notifier au Client par téléphone et confirmer cette notification par courrier électronique, par courrier ou par tout moyen convenu entre les Parties, des instructions opérationnelles. Le Client s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

10.3 Diminution des consommations de gaz sur le Réseau

En cas de diminution passagère ou durable des consommations de gaz sur le Réseau dans lequel le Gaz est injecté, telle que les Conditions d'Injection décrites à l'article 6.7 des Conditions Générales ne peuvent plus être respectées par le Client, NaTran peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles pour assurer le bon fonctionnement du Réseau y compris interrompre l'injection de Gaz dans le respect des règles de gestion du registre des capacités.

10.4 Modalités d'interruption de l'injection

Les obligations de NaTran sont suspendues dans la mesure et dans les limites où elles sont affectées ou susceptibles d'être affectées par les cas d'arrêt d'injection susvisés et pendant la durée raisonnable nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'évènement constaté et permettre à NaTran de reprendre l'exécution desdites obligations.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de NaTran ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une interruption d'injection de Gaz.

Par dérogation, pour les arrêts qui entrent dans le calcul du taux de disponibilité tel que défini à l'Article 9 des Conditions Générales, le Client est en droit de réclamer une pénalité à NaTran conformément aux stipulations définies à l'Article 9 des Conditions Générales.

Article 11 Dispositions financières

11.1 Éléments du Prix

Les éléments du Prix et les modalités de paiement relatifs aux opérations visées à l'article 5 des Conditions Générales et au timbre d'injection décrit à l'article 6.9 des Conditions Générales sont définis aux Conditions Particulières.

Le Prix est établi dans le respect des dispositions pertinentes du code de l'énergie.

Les éléments du Prix relatifs à toutes autres opérations ou prestations convenues entre les Parties sont fixés le cas échéant aux Conditions Particulières.

11.2 Garantie de paiement

11.2.1 Montant de la Garantie

Le Client fournit à NaTran une garantie de paiement à hauteur du montant du Prix relatif à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement tel que précisé aux Conditions Particulières.

11.2.2 Durée de la Garantie de paiement

La durée de la garantie de paiement correspond à la durée du Contrat.

11.2.3 Forme de la Garantie de paiement

Le Client peut fournir la garantie :

- Sous la forme d'un dépôt de garantie auprès de NaTran ;
- Sous la forme d'une garantie à première demande.

11.2.3.1. Dépôt de garantie

Si la garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Client devra constituer le dépôt du montant de la garantie auprès de NaTran. Le règlement de la garantie doit être effectué par le Client au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou en cas de modification de la garantie dans les huit (8) jours de la demande de modification par NaTran. En cas de diminution du montant de la garantie, le montant correspondant à ladite diminution fait l'objet d'un avoir émis par NaTran au bénéfice du Client, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client à NaTran au titre du Contrat de Raccordement et d'Injection ou de tout autre contrat entre le Client et NaTran relatif à ses activités d'exploitant du Réseau de transport.

Le dépôt de garantie porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du 1^{er} jour de ce mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à NaTran et la date de sa restitution par NaTran.

Le dépôt de garantie est restitué par NaTran à l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client à NaTran au titre du Contrat. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par NaTran au bénéfice du Client chaque mois.

11.2.3.2. Garantie à première demande

Le Client peut fournir la garantie de paiement sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par la société mère du Client ou par une société qui lui est affiliée, par un établissement bancaire ou par un établissement d'assurance-crédit, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du Contrat et sa date d'expiration, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

La garantie à première demande est jointe aux Conditions Particulières du Contrat.

Dans le cas où une garantie à première demande vient à expiration alors que la garantie afférente reste exigible, si une nouvelle garantie à première demande n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date de ladite expiration, NaTran peut exiger que le montant de la garantie exigible soit fourni sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas les dispositions de l'article 11.2.3.1 des Conditions Générales s'appliquent.

11.2.4 Dispense de Garantie de paiement

Le Client est dispensé de fournir une garantie de paiement dans l'un des cas suivants :

- Si le montant total de la garantie de paiement est inférieur à un (1) million d'euros hors taxes.
- Si le Client choisit comme mode de paiement un échéancier dans lequel le montant versé à chaque échéance couvre l'ensemble des investissements à venir jusqu'à la prochaine échéance de paiement et dont le dernier terme intervient au plus tard le mois suivant la date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, constatée par procès-verbal.
- Si le Client bénéficie lui-même, pendant toute la durée d'exigibilité de la garantie de paiement, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

11.3 Facturation et Modalités de paiement

11.3.1 Modalités de paiement

Pour les prestations visées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 des Conditions Générales, le Client a le choix entre deux modalités de paiement :

- Soit selon un échéancier convenu, établi aux Conditions Particulières, étant entendu que la totalité du Prix de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement doit avoir été facturée au plus tard le mois suivant la date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, constatée par procès-verbal ;
- Soit sous forme de redevances annuelles, dont le montant (dit de « mise à disposition » ou « MAD ») est indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant est alors exigible annuellement pendant toute la durée du Contrat.

L'échéancier et les modalités de paiement sont définis aux Conditions Particulières du Contrat.

11.3.2 Facturation

Les Parties conviennent que le paiement des factures par le Client se fera par virement bancaire. Les informations nécessaires à la facturation sont définies aux Conditions Particulières.

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le mois d'émission des factures. Lorsque cette date n'est pas un jour bancable en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de NaTran a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D441-5 du code de commerce.

Le Client dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de NaTran ou d'accord écrit particulier avec NaTran intervenant avant la date d'exigibilité du paiement de ladite facture.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (3 Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Article 12 Impôt et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Il est convenu que les impôts et taxes afférents aux Ouvrages de Raccordement sont à la charge du Client. Dans le cas où ils seraient acquittés par NaTran, le Client les lui rembourse sur justificatifs fournis par NaTran.

Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur.

Article 13 Exécution du Contrat

13.1 Durée du Contrat

Sauf stipulation expresse contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suivantes :

- Signature du Contrat par les deux Parties ;
- Réception par le Transporteur de la garantie de paiement si elle doit être fournie par le Client au titre de l'article 11.2 et si elle n'a pas encore été reçue par NaTran à la date de signature du Contrat.

La durée du Contrat est de quinze (15) ans après la date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Douze (12) mois avant la date d'expiration du Contrat, les Parties se réuniront afin de discuter des modalités de prorogation éventuelle du Contrat. En cas de

prorogation à son terme, le Contrat est ensuite prorogé expressément par période de douze (12) mois sur accord des Parties.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection sont sans effet sur la durée du Contrat.

La résiliation ou l'expiration du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation ou expiration et ne met pas fin aux stipulations du Contrat qui par nature doivent perdurer (comme notamment les obligations visées aux articles 13.8 et 16 des Conditions Générales).

13.2 Gestion des manquements

13.2.1 Suspension des obligations au titre du Contrat

Outre les cas et circonstances prévus à l'article 14 des Conditions Générales, les obligations de NaTran au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- Danger grave et imminent résultant notamment d'un manquement aux obligations du Client relatives aux Ouvrages Amont définies à l'article 6.6 des Conditions Générales,
- Dysfonctionnement des utilités mises à disposition par le Client ou non-respect des obligations définies à l'article 6.4.1 des Conditions Générales,
- Non-respect par le Client des Conditions d'Injection définies à l'article 6.7 des Conditions Générales,
- Manquement du Client aux obligations relatives à la Réalisation du Génie Civil telles que définies à l'article 6.3.2 des Conditions Générales et/ou à l'entretien du Site du Poste d'Injection Civil telles que définies à l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

La décision de suspension est notifiée au Client par NaTran par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision de suspension est notifiée dans les meilleurs délais par NaTran à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 111-93 du Code de l'énergie.

Les Parties s'engagent à se rencontrer durant la période de suspension afin de définir les conditions d'une reprise du Contrat.

13.2.2 Résiliation du Contrat suite à la suspension

A l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date du début de la suspension, NaTran peut décider de résilier le Contrat selon les modalités de l'article 13.4 des Conditions Générales.

La résiliation du Contrat intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'exercice de tous autres droits et recours à l'encontre de la Partie défaillante et de l'application des clauses prévues au Contrat telle que la clause « Responsabilité entre les Parties ».

La décision de résiliation est notifiée dans les meilleurs délais par NaTran à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 111-93 du Code de l'énergie.

13.2.3 Résiliation en cas de manquement grave

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure de remédier audit manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois. La résiliation du Contrat intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d'aucune sorte. Elle ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre et intervient sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

13.3 Résiliation anticipée par le Client avant la date prévisionnelle de début des travaux

Il est expressément convenu entre les Parties que le Client dispose de la faculté de résilier de plein droit le Contrat pour convenance et sans motif, au plus tard deux (2) mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement visée au planning figurant aux Conditions Particulières du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à NaTran. La résiliation anticipée pour convenance prendra effet dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois après réception de la notification par NaTran.

Si le Client résilie le Contrat pour convenance, le Client paiera à NaTran :

- les prestations fournies et Matériels commandés (livrés ou non) conformément aux stipulations du Contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation anticipée ;
- tous les coûts supportés par NaTran directement liés à la résiliation anticipée, sur présentation de justificatifs ;
- sous déduction des acomptes éventuellement réglés par le Client conformément à l'échéancier de paiement à la date d'effet de la résiliation anticipée.

NaTran produit, à la demande du Client, l'ensemble des éléments et factures permettant de justifier l'évaluation du bilan financier ainsi établi.

À compter de la réception de la notification de résiliation anticipée, NaTran :

- suspend toute action ou démarche relative à ses obligations au titre du Contrat ;
- met en œuvre toutes autres démarches y compris administratives consécutives à la résiliation anticipée ;
- détermine le montant des dépenses effectuées par ou pour le compte de NaTran et des surcoûts occasionnés par la résiliation anticipée.

Les Matériels acquis par NaTran au titre de l'exécution du Contrat et nécessaires à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement feront l'objet des dispositions suivantes.

A réception de la notification de résiliation anticipée, NaTran fait son possible pour annuler la ou les commandes des Matériels nécessaires à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement en cours et non encore livrés.

Si la ou les commandes peuvent être annulées sans frais, NaTran procède à l'annulation de la ou des commandes concernées.

En cas d'impossibilité d'annulation sans frais d'une ou plusieurs commandes, les coûts y afférents sont mis à la charge du Client, sauf décision de NaTran de conserver lesdits Matériels.

13.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, NaTran devra restituer au Client, dans les plus brefs délais, tous documents, matériels, outils ou autres que le Client pourrait lui avoir remis pour l'exécution du Contrat.

Les Parties procèdent aux constatations des prestations précédemment exécutées et Matériels commandés (livrés ou non). Il est dressé procès-verbal de cette constatation.

Toutes les prestations exécutées et les Matériels commandés (livrés ou non) à la date de résiliation seront payés dans les conditions applicables, ceci sans préjudice de l'exercice par les Parties de tous autres droits et recours visant notamment l'indemnisation de leur préjudice.

Il est procédé à la Mise hors Service dans les conditions de l'article 8.3 des Conditions Générales.

13.5 Suspension du Contrat par le Client

13.5.1 Date limite de demande de Suspension

Le Client peut demander la suspension de tout ou partie du Contrat (ci-après la « Suspension ») dans les conditions détaillées au présent article au plus tard jusqu'à deux (2) mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement visée au planning figurant aux Conditions Particulières du Contrat.

Cette notification de Suspension doit être adressée à NaTran par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit spécifier quelle obligation doit être suspendue, la date, la durée prévue et les raisons de la Suspension. Elle doit rappeler le délai maximal de réponse de la part de NaTran à cette demande de Suspension.

13.5.2 Date d'effet et durée de la Suspension

NaTran dispose d'un mois (1) mois à compter de la réception de la notification de Suspension pour accepter ou rejeter par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de Suspension du Client. En cas de rejet, celui-ci devra être justifié et NaTran devra proposer dans ladite lettre recommandée les conditions dans lesquelles une nouvelle Suspension deviendrait acceptable pour NaTran.

A défaut de réponse de NaTran dans le délai d'un (1) mois précité, la Suspension est réputée acceptée et la durée de la Suspension commence à courir à compter de l'expiration dudit délai .

En cas d'acceptation de la Suspension, NaTran transmettra au Client :

- Un état des lieux des prestations précédemment exécutées et Matériels commandés (livrés ou non). Il est dressé procès-verbal de cette constatation ;
- Une estimation, dûment justifiée (notamment au regard de la durée prévue de la Suspension), de l'impact que la Suspension pourrait avoir sur :
 - o les éléments du Prix visés aux Conditions Particulières du Contrat ; et
 - o la date limite de la Mise en Gaz et de la Mise en Service visée aux Conditions Particulières du Contrat.

En cas d'acceptation par NaTran de la Suspension, elle prend fin, selon les cas, à l'une des dates suivantes :

- à la date de signature par les Parties de l'avenant au Contrat, en cas de reprise du projet dans les conditions stipulées à l'article 13.5.4 des Conditions Générales ;
- à la date de réception par NaTran de la lettre de demande d'abandon du projet, adressée le cas échéant par le Client dans les conditions stipulées à l'article 13.5.5 des Conditions Générales.

Dans tous les cas, la durée de la Suspension ne peut pas excéder douze (12) mois, cette période incluant le délai de négociation de l'avenant au Contrat.

Durant toute sa durée, le Contrat ne peut faire l'objet que d'une seule Suspension.

13.5.3 Obligation des Parties pendant la durée de la Suspension

Pendant la durée de la Suspension, les obligations de paiement du Client au titre du Contrat sont suspendues, à l'exception du paiement des factures qui ont été émises avant le début de la Suspension, qui demeurent exigibles à la date convenue contractuellement.

Pendant la durée de la Suspension, les obligations de NaTran relatives à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement telles que définies à l'article 5 des Conditions Générales sont suspendues.

Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement des décisions et événements pouvant impacter la Suspension ou la reprise de l'exécution du Contrat.

13.5.4 Reprise du projet de raccordement par le Client

La reprise du projet est effective à la signature par les Parties d'un avenant au Contrat afin de contractualiser toutes les conséquences induites par la Suspension et la reprise de l'exécution du Contrat, notamment en termes de Prix et de date limite de Mise en Gaz et de Mise en Service.

Le Client peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de reprise du projet, au plus tard huit (8) mois après le début de la Suspension.

NaTran envoie une proposition d'avenant au Client par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois après la réception de la

demande de reprise du projet ou, à défaut de demande de reprise du projet, dix (10) mois après le début de la Suspension.

L'avenant doit être signé avant l'expiration du délai de douze (12) mois à compter du début de la Suspension, précisé à l'article 13.5.2 des Conditions Générales.

13.5.5 Abandon du projet de raccordement par le Client

Le Client peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'abandon du projet de raccordement avant l'expiration du délai de douze (12) mois précisé à l'article 13.5.2 des Conditions Générales et sa décision de résiliation pour convenance du Contrat au sens de l'article 13.3 des Conditions Générales.

La résiliation du Contrat s'effectue selon les modalités définies à l'article 13.3 des Conditions Générales, à l'exception des dispositions relatives à la date limite de résiliation anticipée. La réception de la notification entraîne la résiliation de plein droit du Contrat, et ce sans préjudice des autres droits et recours ouverts à NaTran, notamment l'indemnisation de son préjudice.

À défaut de notification d'abandon du projet, l'absence de signature d'un avenant au Contrat à l'expiration du délai de douze (12) mois précisé à l'article 13.5.2 des Conditions Générales ouvre à NaTran le droit de résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client, et de manière immédiate et ce sans préjudice des autres droits et recours ouverts à NaTran, notamment l'indemnisation de son préjudice.

13.6 Communication entre les Parties

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais par tout moyen confirmé ensuite par écrit (y compris par courrier électronique), de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

13.7 Révision du Contrat

13.7.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique

En cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public de toute autorité compétente ou une décision opposable de la CRE au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, NaTran adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client et publiées sur le site Internet public de NaTran. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre.

13.7.2 Autres évolutions

Dans le cas où NaTran serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites à l'article 13.7.1 ci-dessus en ce compris notamment toute restructuration résultant de travaux de concertation, NaTran notifiera par écrit au Client lesdites modifications et publiera les nouvelles conditions contractuelles sur son site Internet public. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site Internet public de NaTran au moins 25 (vingt-cinq) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si dans les 15 (quinze) jours ou autre délai plus long prévu par NaTran à compter de la réception des nouvelles conditions contractuelles visées à l'alinéa ci-dessus, le Client informe NaTran (par écrit) et lui démontre que celles-ci conduisent, pour lui-même, à un déséquilibre dûment justifié du Contrat par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat ou à une remise en cause préjudiciable, dûment justifiée, des droits et/ou obligations existants au titre du Contrat, les Parties se rapprocheront et essayeront de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du Réseau de Transport. Il est entendu qu'en cas d'accord entre les Parties, ces adaptations seront contractualisées par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions contractuelles, les Parties soumettront le différend à la juridiction compétente conformément à l'article 18 des Conditions Générales. En tout état de cause, chaque Partie pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de déséquilibre ou remise en cause de ses droits, justifié dans le cadre de l'application du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client serait dans l'impossibilité d'injecter du Gaz pendant une durée qu'il estimerait supérieure à 6 (six) mois consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative du Client en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Les Parties conviennent que tant qu'elles ne se sont pas mises d'accord sur les adaptations à apporter à leurs obligations respectives en application de l'alinéa précédent les dispositions du Contrat continuent à s'appliquer.

13.8 Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ; ou
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ; ou
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou

- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ; ou
- (v) sont communiquées aux agents désignés par l'autorité compétente qui audient le système d'assurance de la qualité métrologique de NaTran.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Nonobstant les stipulations susvisées, le Client accepte que NaTran communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie et à ses services.

13.9 Cession des droits et obligations

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Chaque Partie consent par avance à ce que l'autre Partie cède ses droits et obligations au titre du Contrat à une société qui lui est liée, sous réserve d'en être informée au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession du Contrat produit effet à l'égard de la Partie cédée lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu'elle en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

13.10 Intégralité du Contrat

À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Les stipulations du Contrat expriment l'entière et la seule volonté des Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'article 2.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations du Contrat n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement.

La nullité d'une stipulation du Contrat n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble du Contrat, sauf si la nullité de cette stipulation rendait le Contrat incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature du Contrat.

Les Parties s'efforceront de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente à la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

Le corps du Contrat et ses annexes ont même valeur contractuelle. En cas de contradiction, le corps du Contrat prévaudra puis chaque annexe dans son ordre de présentation.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

13.11 Langue du Contrat

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution du Contrat est le français.

Article 14 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- A cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie ;
- B grève, lorsqu'elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
- C circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa A, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - (ii) fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable ;
 - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics ;
 - (iv) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance visé au présent article doit en avvertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par messagerie électronique ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visés au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur l'exécution de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en

minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si NaTran invoque un événement ou une circonstance visé au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou cette circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si les obligations de NaTran au titre du Contrat sont réduites ou suspendues en application du présent article, le Client est délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou une circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations, telles que décrites au Contrat, pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

À défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours, le Contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre, et ce, dans les conditions de l'article 13.4 du présent Contrat.

Article 15 Responsabilité et assurances

15.1 Responsabilité à l'égard des tiers

NaTran et le Client supportent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

15.2 Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Lorsque la date de survenance du fait générateur du dommage causé à l'autre Partie intervient avant la date de Mise en Service, les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre à un plafond d'indemnisation d'un montant de 150.000 € par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels.

Lorsque le taux effectif de disponibilité annuel est inférieur à 90%, et que la date de survenance du fait générateur du dommage causé à l'autre Partie intervient postérieurement à la date de Mise en Service, outre les pénalités dues en application de l'article 9 des Conditions Générales, les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre à un plafond d'indemnisation d'un montant de 600.000 € par année contractuelle, tous dommages confondus.

15.3 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles et contre leurs assureurs pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà du plafond d'indemnisation susmentionné.

15.4 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

Article 16 Comité de pilotage

Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont la composition est définie dans les Conditions Particulières.

Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie par les Parties et a minima

- trois (3) fois pendant la phase de Réalisation des Ouvrages de Raccordement, pour faire un point d'avancement sur les travaux à réaliser, au cours duquel seront examinés :
 - o le niveau d'avancement des différentes phases de travaux en cours ;
 - o le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des travaux et/ ou la suite du projet et l'aménagement du planning le cas échéant.

Ce comité pourra faire un point sur l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement et pour réaliser un bilan de l'injection du Gaz, à la demande d'une des Parties.

En outre, chaque Partie peut demander l'organisation d'un comité de pilotage extraordinaire.

À chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par NaTran et validé par les deux (2) Parties. Le compte rendu sera co-signé dans le mois suivant la réunion.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes (bureau d'études, société intervenant dans la construction des Ouvrages Amont du Client) dans le cadre du projet, pour le bon déroulement des travaux.

Article 17 Stipulations diverses

En aucun cas le Contrat ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu. Le Contrat ne crée pas

de société de personnes, de joint-venture ni de relation autre que ce qui y a été expressément défini.

Article 18 Concertation, litiges et droit applicable

Lors de la conclusion du Contrat de Raccordement et d'Injection, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue aux Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du Contrat de Raccordement et d'Injection. À défaut d'accord amiable intervenant dans les trois (3) mois à compter de la notification du litige, ces litiges sont soumis à l'appréciation du **Tribunal de Commerce de Paris** et/ou du **comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS)** de la Commission de Régulation de l'Énergie, en application du code de l'énergie.

Le Contrat de Raccordement et d'Injection est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 19 Données personnelles

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie collecte en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux contacts contractuels de l'autre Partie (le nom, le prénom, l'adresse email professionnelle, le numéro de téléphone professionnel). Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et ont pour finalité de gérer la relation contractuelle avec l'autre Partie. Chaque Partie sera seule tenue responsable des dommages causés par les traitements qu'elle met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui serait susceptible de constituer une violation de la réglementation applicable. Aucune solidarité ne pourra être opposée aux Parties.

La base légale de ce traitement est l'exécution du Contrat entre les cocontractants. La durée de conservation des données est déterminée par la durée du Contrat.

Chaque personne concernée par le Contrat possède différents droits. Ces droits ne sont pas absolus et chacun de ces droits est soumis à certaines conditions conformément au RGPD et aux lois nationales applicables. Le Client peut à tout moment connaître la manière dont NaTran traite ses données personnelles ou

exercer l'un de ses droits en contactant le Data Privacy Manager de NaTran à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@NaTran.com.



Annexe 1 : Caractéristiques principales du gaz

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 13,64 à 15,7 kWh/m ³ (n) Gaz de type B ¹ : 12,5 à 13,06 kWh/m ³ (n)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau ²	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement.
Teneur en soufre de H ₂ S (+ COS)	< 5 mgS/m ³ (n) ³
Teneur en CO ₂	< 2,5 %
Teneur en soufre total	< 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	< 6 mgS/m ³ (n)
Point de rosée hydrocarbures ⁴	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar (a)
Teneur en Hg	< 1 mg/m ³ (n)
Teneur en Cl	< 1 mg/m ³ (n)
Teneur en F	< 10 mg/m ³ (n)
Teneur en NH ₃	< 3 mg/m ³ (n)
Teneur en poussières Impuretés	< 5 mg/m ³ (n) Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du réseau.

Au regard des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou pour des raisons relatives à l'intégrité du Réseau, les teneurs des composants suivants sont fixées comme suit :

Teneur en H ₂	< 2 % mol
Teneur en CO	< 0,1 % mol

En outre, la teneur en siloxanes respecte la spécification ci-dessous :

Caractéristique	Spécification
Teneur en siloxane	< 5 mgSi/m ³ (n)

¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

² La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

³ la teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le gaz. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS/m}^3(\text{n}) = \text{mg/m}^3(\text{n}) \times \text{Masse Molaire du Soufre} / \text{Masse Molaire du composé soufré}$. (Par exemple, 5 mg/m³(n) de H₂S dans du gaz représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS/m}^3(\text{n})$).

⁴ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

